



## BULLETIN DE FISCALITÉ

Novembre 2010

**LE CELI – PÉNALITÉS POUR COTISATIONS EXCÉDENTAIRES EN 2009  
LES POINTS POUR GRANDS VOYAGEURS LIÉS À UN EMPLOI  
LES PRÊTS AUX ACTIONNAIRES  
LES DONNS DE TITRES COTÉS  
REER – LE RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ  
LA PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS  
VERSÉE AUX PARENTS SEULS  
SERVICES DE L'ARC – NOUVEAUX ID UTILISATEUR ET MOT DE PASSE  
QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

### **LE CELI – PÉNALITÉS POUR COTISATIONS EXCÉDENTAIRES EN 2009**

L'année dernière a été la première au cours de laquelle il était permis de verser une cotisation à un CELI, et un plafond de 5 000 \$ s'appliquait aux cotisations pour l'année. Les sommes retirées du CELI sont rajoutées au plafond de cotisation, **mais pas avant l'année suivant l'année du retrait**. Par conséquent, si vous avez versé le plein montant de 5 000 \$ et que vous avez retiré un montant quelconque en 2009, le montant de votre retrait ne se rajoutera pas à votre plafond de cotisation CELI avant 2010.

De nombreux particuliers n'ont pas compris cette règle. Ils ont retiré des montants en 2009 en pensant que ces montants pourraient être versés de nouveau en 2009 dans le même CELI ou dans un autre (en sus du plafond général de 5 000 \$). Les particuliers qui ont ainsi versé une «cotisation excédentaire» sont assujettis à un impôt de pénalité correspondant à 1 % du montant de l'excédent par mois au cours duquel il y a un excédent de cotisation.

Le 1<sup>er</sup> juin 2010, l'Agence du Revenu du Canada (ARC) a posté plus de 72 000 déclarations CELI proposées aux particuliers susceptibles d'avoir versé un excédent de cotisation à leur CELI en 2009, pour obtenir plus de renseignements sur leur situation. Au

départ, l'ARC avait donné jusqu'au 3 août 2010 à ces personnes pour qu'elles répondent soit en acceptant de payer l'impôt de pénalité (et de signer et retourner la déclaration), soit en envoyant à l'ARC une lettre lui demandant de revoir leur dossier et, si possible, de renoncer à l'impôt en fonction de leur situation et de circonstances connexes. Si une personne qui a reçu une déclaration CELI n'avait pas répondu pour le 3 août 2010, l'ARC a indiqué qu'elle imposerait cette personne sur la base des informations disponibles et qu'elle émettrait un avis de cotisation au titre du CELI. On ne se surprendra pas que cela ait causé une avalanche de plaintes, qui ont retenu l'attention des médias. Des personnes qui avaient fait ce qu'elles pensaient être normal avec un CELI – y verser de l'argent et en retirer – se voyaient imposer d'importantes pénalités. Considérant les très faibles taux d'intérêt des dernières années, une pénalité de 1 % par mois annulerait la presque totalité des rendements «libres d'impôt» des CELI de la plupart des contribuables.

L'attention accordée à la question par les médias a eu un impact. L'ARC a effectivement reporté l'échéance du 3 août 2010 en ces termes : «Si vous n'avez pas répondu avant la date limite du 3 août, vous pouvez quand même demander par écrit à l'ARC d'examiner votre dossier en fonction de votre situation.» L'ARC a indiqué qu'elle pourrait renoncer à l'impôt de pénalité en fonction des circonstances.

Les lettres de juin 2010 et les déclarations CELI proposées n'étaient pas des avis de cotisation; il ne s'agissait pas de documents légaux qui auraient créé une échéance officielle pour la réponse. Cependant, si vous n'avez pas répondu par une demande de révision de la déclaration CELI, ou si vous avez signé et retourné la déclaration CELI sans demander de révision, l'ARC indique

qu'elle établira une cotisation à l'égard de la déclaration et vous enverra un avis de cotisation. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'avis de cotisation CELI, l'ARC ajoute : «nous vous suggérons fortement de communiquer d'abord avec le service des demandes de renseignements des particuliers en matière d'impôt sur le revenu de l'ARC au 1-800-959-8281. Bon nombre de désaccords sont résolus de cette façon.» Si cela ne règle pas le problème, vous pouvez produire un avis d'opposition au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes : un an après la date initiale où vous deviez produire votre déclaration et 90 jours après la date de l'avis de cotisation.

### **LES POINTS POUR GRANDS VOYAGEURS LIÉS À UN EMPLOI**

L'ARC a par le passé exprimé l'avis que les points pour grands voyageurs ou autres points de fidélité semblables accumulés par des employés à l'occasion de déplacements liés à leur emploi (par exemple, avec leur carte de crédit personnelle à titre d'employé) représentaient des avantages imposables. L'ARC était d'avis qu'il appartenait à l'employé de déterminer et d'inclure dans son revenu la juste valeur marchande de tous les avantages qu'il avait reçus ou dont il avait bénéficié avec les points.

Cependant, à compter de 2009, l'ARC a modifié sa position administrative et affirmé (dans *Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques No. 40*) que ces points ne donneraient plus lieu à des avantages imposables. Par conséquent, si, par exemple, vous réservez un voyage lié à votre emploi en utilisant votre carte de crédit personnelle (voyage que votre employeur vous rembourse ensuite) et que vous accumulez et rachetez les points pour grands voyageurs, vous n'en retirerez pas un avantage imposable.



La nouvelle position de l'ARC concernant le caractère non imposable des points est cependant soumise aux conditions suivantes :

- les points ne sont pas convertis en espèces;
- le régime ou l'arrangement ne semble pas être une forme de rémunération supplémentaire; et
- le régime ou l'arrangement n'est pas une forme d'évitement fiscal.

Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas respectée, la nouvelle position de l'ARC ne s'applique pas et l'ARC vous imposera en partant du principe que la valeur des avantages qui en résultent est imposable. Comme indicateur du moment où ces points donneraient lieu à des avantages imposables, l'ARC a fourni l'exemple suivant :

#### **Exemple – Carte de crédit personnelle**

L'employeur de Pauline lui a permis d'utiliser ses cartes de crédit personnelles, dans la mesure du possible, pour payer les dépenses d'entreprise, qu'il lui rembourse par la suite. Afin de maximiser les points gagnés, Pauline utilise ses cartes de crédit personnelles pour payer les divers coûts opérationnels de l'employeur, y compris les frais de déplacement des autres employés.

L'ARC ne considérerait pas cet arrangement comme un montant non imposable, conformément à sa politique administrative. L'arrangement semble avoir été conclu de façon à accorder un avantage à l'employé comme forme de rémunération supplémentaire (parce que Pauline «emmagasine» effectivement des récompenses en payant pour les déplacements des autres employés). Dans ce cas, Pauline doit calculer et inclure dans sa déclaration de revenu personnelle la valeur des

avantages qu'elle a reçus ou dont elle a bénéficié.

Enfin, si c'est l'employeur plutôt que l'employé qui contrôle les points (par exemple, si l'on utilise une carte de crédit de l'entreprise pour réserver le voyage), et que l'employeur permet que les points soient utilisés par l'employé, l'ARC est d'avis que les points donnent lieu à des avantages imposables. Dans une telle situation, l'ARC souligne que l'employeur est tenu de déclarer la juste valeur marchande de tous les avantages reçus par l'employé sur le feuillet T4 de ce dernier au moment où les points sont rachetés. (Sur la base de la décision de 1995 de la Cour canadienne de l'impôt mentionnée ci-dessus, la valeur de l'avantage d'un voyage gratuit correspond au prix le plus faible payé par un passager pour un siège équivalent sur le même vol.)

#### **LES PRÊTS AUX ACTIONNAIRES**

Si vous êtes actionnaire d'une société ou une personne ayant un lien de dépendance avec un actionnaire et que vous obtenez un prêt de la société ou contractez autrement une dette envers elle, une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (le paragraphe 15(2)) prévoit que le **plein montant** du prêt ou de la dette entre dans votre revenu. Heureusement, il y a diverses exceptions à l'application de cette règle.

En premier lieu, la règle du prêt à un actionnaire ne s'applique pas si le prêt est remboursé dans l'année suivant la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle il a été consenti (à moins que le remboursement ne fasse partie d'une série de prêts et de remboursements). Par exemple, si l'année d'imposition de la société correspond à l'année civile et que la société vous a consenti un prêt à un moment quelconque en 2010, vous avez



jusqu'au 31 décembre 2011 pour rembourser le prêt pour satisfaire cette exception.

Une autre exception s'applique si vous obtenez le prêt en votre qualité d'*employé* de la société plutôt qu'en votre qualité d'*actionnaire*. Plus précisément, il doit être raisonnable de conclure que vous avez obtenu le prêt en raison de votre emploi et non du fait de participations de quelque personne, **et**, au moment où le prêt vous a été consenti, des arrangements de bonne foi ont été conclus pour le remboursement du prêt dans un délai raisonnable. Si vous n'êtes pas un «employé déterminé» (voir ci-dessous), vous pouvez utiliser le prêt à n'importe quelle fin et néanmoins satisfaire cette exception. Cependant, **si vous êtes un employé déterminé**, le prêt doit servir à l'une des fins suivantes :

- i) acheter une habitation destinée à votre propre usage,
- ii) acheter des actions non émises de la société qui vous emploie (ou d'une société liée),
- iii) acheter un véhicule à moteur pour usage dans l'exercice des fonctions de votre emploi.

Aux fins ci-dessus, un «employé déterminé» s'entend en général d'une personne qui a un lien de dépendance avec la société qui l'emploie ou qui détient au moins 10 % des actions de toute catégorie de la société ou d'une société liée.

Une autre exception aux règles concernant les prêts aux actionnaires s'applique généralement aux prêts consentis par des employeurs dont l'entreprise est le prêt d'argent. Cette exception s'applique à une dette contractée dans le cours normal des activités de l'entreprise ou à un prêt consenti dans le cours

normal des activités habituelles de prêt d'argent si, au moment où la dette a été contractée ou le prêt, consenti, des arrangements de bonne foi ont été conclus en vue du remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable.

Dans tous les cas, si le prêt à un actionnaire est inclus dans votre revenu, mais que vous le remboursez plus tard, vous obtenez une déduction dans l'année du remboursement.

### **Avantage possible au titre de l'intérêt réputé si la règle du prêt à un actionnaire ne s'applique pas**

Si la règle du prêt à un actionnaire ne s'applique pas, vous pouvez vous voir imputer un avantage au titre de l'intérêt réputé si le prêt ne porte qu'un taux d'intérêt nul ou inférieur au taux qui s'appliquerait dans un contexte de concurrence normale. L'avantage sera égal au résultat de la multiplication du taux d'intérêt prescrit en vertu de la Loi par le montant du prêt en cours dans toute période particulière d'une année d'imposition. (Le taux d'intérêt prescrit, qui est fixé à chaque trimestre à ces fins, a été de 1 % tout au long de 2010.) Cependant, l'avantage pour l'année est diminué de tout intérêt payé dans l'année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Par conséquent, par exemple, si vous avez obtenu un prêt de 10 000 \$ de votre société le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (et que la règle du prêt à un actionnaire ne s'applique pas), vous n'aurez pas d'avantage au titre de l'intérêt réputé si vous avez payé 100 \$ d'intérêt sur le prêt en 2010 ou au plus tard le 30 janvier 2011.

Si l'avantage au titre de l'intérêt réputé s'applique et qu'il est inclus dans votre revenu, vous obtiendrez une déduction compensatoire si vous avez utilisé l'argent afin d'en tirer un revenu de bien ou d'entreprise.



Par exemple, si vous avez obtenu un prêt sans intérêt de 10 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et que, par conséquent, vous n'avez pas payé d'intérêt, une fraction correspondant à 1 % du prêt (100 \$) serait incluse dans votre revenu pour 2010. Cependant, si vous avez utilisé les 10 000 \$ pour acheter un immeuble productif de revenu, vous obtiendriez une déduction compensatoire du même montant de 100 \$.

## LES DONNÉS DE TITRES COTÉS

Si vous faites un don à un organisme de bienfaisance enregistré canadien, votre don vous donne droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Le crédit fédéral correspond à 15 % de la première tranche de 200 \$ de dons dans une année plus 29 % de tous les dons faits en sus de ce montant de 200 \$. Les provinces offrent chacune un crédit d'impôt correspondant, qui varie selon la province. La valeur totale du crédit se situe habituellement entre 40 % et 50 %.

La plupart des gens font des dons en espèces, auquel cas la seule question fiscale qui se pose concerne le calcul du crédit. Cependant, si vous donnez un bien, vous disposez du bien au moyen d'un don, ce qui fait normalement apparaître un gain en capital aux fins de l'impôt si la juste valeur marchande du bien est supérieure à son coût pour vous.

Par ailleurs, si vous donnez un bien qui est une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs désignée, une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, une part d'une fiducie de fonds commun de placement, une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, ou certains biens culturels, votre gain en capital imposable, le cas échéant, sur la disposition est réputé être **nul**.

En même temps, la juste valeur marchande du bien donne toujours droit au crédit.

### EXEMPLE

Vous détenez des actions de X ltée, société inscrite à la Bourse de Toronto. Vous décidez de donner les actions à un organisme de bienfaisance enregistré (vous n'avez fait aucun autre don dans l'année). Le coût des actions pour vous était de 1 000 \$ et la juste valeur marchande des actions au moment du don est de 10 200 \$.

Votre gain en capital imposable sera nul; vous ne paierez donc aucun impôt sur la disposition des actions. Cependant, la pleine valeur de 10 200 \$ des actions donnera droit au crédit. Vous obtiendrez donc un crédit d'impôt fédéral égal à 15 % de 200 \$ plus 29 % du résidu de valeur de 10 000 \$. Vous bénéficierez également d'un crédit d'impôt provincial pour dons.

## REER – LE RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Le régime d'accession à la propriété à l'intérieur d'un REER s'est révélé très intéressant pour les acheteurs d'une première habitation. En vertu du régime, vous et votre époux (ou conjoint de fait) pouvez retirer chacun 25 000 \$ de votre propre REER sans impôt, et affecter le produit à l'achat d'une habitation. Par conséquent, un couple peut retirer un total de 50 000 \$ à cette fin. Certaines conditions doivent être respectées.

En premier lieu, vous et votre époux (ou conjoint de fait) ne devez pas avoir eu la propriété d'un logement de type propriétaire-occupant dans la période s'ouvrant au premier jour de la quatrième année civile ayant précédé l'année au cours de laquelle vous acquérez la nouvelle habitation et se termi-



nant 31 jours avant l'acquisition de la nouvelle habitation. (La règle des 31 jours vous permet d'acquérir votre nouvelle habitation jusqu'à 30 jours avant le retrait. Cette condition ne s'applique pas si vous êtes une personne handicapée ou si vous achetez une habitation pour une personne handicapée qui vous est liée (vous ou la personne liée devez être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées).

Vous devez acquérir l'habitation au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant l'année au cours de laquelle vous retirez l'argent. Vous devez avoir l'intention de l'occuper comme votre lieu principal de résidence au plus tard un an après l'avoir acquise. Cependant, une fois que vous l'habitez, il n'y a pas de période minimale pendant laquelle vous devez l'habiter.

Pour retirer des fonds de votre REER en vertu du régime, vous devez produire le formulaire T1036, et cela pour chaque retrait que vous faites du REER. Rien ne vous oblige à retirer le montant entier (par exemple, 25 000 \$) d'un seul coup; vous pouvez le retirer à des moments différents au cours d'une année d'imposition et jusqu'à la fin de janvier de l'année suivante. Votre institution financière ne prélèvera aucun impôt sur le retrait.

Vous devez rembourser l'argent retiré en le reversant à votre REER, en commençant dans la deuxième année suivant l'année du retrait. Les remboursements, qui ne sont pas déductibles, sont faits à la manière des cotisations habituelles dans l'année ou les 60 jours suivant la fin de l'année. Lorsque vous produisez votre déclaration fiscale pour cette année, vous désignez le montant des cotisations qui sont des remboursements et, s'il en est, le montant des cotisations qui sont des cotisations régulières déductibles à votre REER. Il

n'y a pas d'intérêt payable sur les remboursements.

Vous devez rembourser un minimum de 1/15 par année sur une période pouvant aller jusqu'à 15 ans. Si vous ne remboursez pas le minimum dans une année, le montant non remboursé est inclus dans votre revenu. Vous pouvez rembourser plus que 1/15 dans n'importe quelle année.

### **LA PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS VERSÉE AUX PARENTS SEULS**

La Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) est un montant de 100 \$ par mois qui est versé aux familles pour chaque enfant de moins de 6 ans. Dans une famille comprenant deux parents, la PUGE est incluse dans le revenu de l'époux ou du conjoint de fait ayant *le plus faible revenu*. Dans une famille monoparentale, la PUGE est normalement incluse dans le revenu du parent seul.

Cependant, à compter de 2010, un parent seul peut décider, dans sa déclaration fiscale pour l'année, que la totalité des paiements de la PUGE seront inclus dans le revenu de son enfant à charge pour lequel le crédit pour personne totalement à charge (crédit «équivalent au crédit pour conjoint») est demandé. Si ce crédit n'est pas demandé, le parent seul peut décider que la PUGE sera incluse dans le revenu de l'un ou l'autre des enfants pour qui la prestation est versée. Cette nouvelle mesure aidera sûrement les parents seuls puisque leurs enfants seront le plus souvent imposés à des taux inférieurs et, dans la plupart des cas, l'enfant n'aura aucun impôt à payer sur la PUGE en raison de son crédit d'impôt personnel de base.

### **SERVICES DE L'ARC – NOUVEAUX ID UTILISATEUR ET MOT DE PASSE**



Vous savez probablement que l'ARC offre des services en ligne : «Mon dossier» et «Mon dossier d'entreprise», qui vous permettent d'accéder à une grande quantité d'informations personnelles ou liées à votre entreprise au sujet de vos impôts, et de faire diverses opérations en ligne avec l'ARC. Par exemple, ces services vous permettent de revoir vos déclarations passées, vos avis de cotisation, votre plafond de cotisations REER, et vos acomptes provisionnels et autres paiements d'impôt. Il existe aussi un service en ligne «Représenter un client», qui permet aux représentants de contribuables d'obtenir l'autorisation d'agir en leur nom dans leurs relations avec l'ARC.

Le 4 octobre 2010, l'ARC a remplacé le système actuel de «epass» utilisé par le gouvernement du Canada pour ces comptes par un nouveau service de ID utilisateur et de mot de passe. Par conséquent, si vous essayez d'accéder à votre compte à compter du 4 octobre, vous devrez fournir certaines informations personnelles et vous créer un nouveau ID utilisateur et un nouveau mot de passe pour l'ARC. Les services «Mon dossier», «Mon dossier d'entreprise» et «Représenter un client» sont tous disponibles à [arc-cra.gc.ca](http://arc-cra.gc.ca) sous «Services en ligne».

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### La déduction de certains frais de déménagement refusée

Si vous déménagez dans une nouvelle habitation dans le but de commencer un emploi dans un nouveau lieu de travail ou une entreprise dans un nouveau lieu, vous avez généralement le droit de déduire vos frais de déménagement si votre nouvelle habitation se situe au moins 40 km plus près du nouveau

lieu de travail que ne l'était votre ancienne habitation (du nouveau lieu). Les frais de déménagement déductibles sont décrits au paragraphe 62(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui précise que les frais de déménagement «comprennent» une liste d'éléments spécifiques. Les tribunaux ont affirmé que les «frais de déménagement» peuvent également s'entendre, au sens ordinaire du terme, d'autres montants que ceux explicitement «compris» dans le paragraphe 62(3).

Dans le récent arrêt *Christian*, l'un des principaux enjeux tenait au fait que certains frais non compris dans la liste du paragraphe 62(3) étaient néanmoins des frais de déménagement déductibles. L'ARC a reconnu que le déménagement du contribuable (de l'Alberta à l'Ontario) donnait droit par ailleurs à la déduction des frais de déménagement.

La contribuable a mis 10 jours pour se rendre en automobile à sa nouvelle habitation et elle a demandé une déduction pour les frais de repas et de logement engagés pendant ces 10 jours. L'ARC a accepté la demande pour 7 jours de frais seulement, en supposant une distance de 400 km par jour et un temps de parcours de 4 heures par jour – chiffres que l'ARC estimait raisonnables. Elle a refusé la déduction de l'excédent demandé parce que la demande englobait du temps de loisir. Cependant, en appel, la Cour canadienne de l'impôt a permis la déduction des 10 jours de frais. La cour a fait valoir que, considérant la distance parcourue, le fait que la contribuable voyageait seule avec ses deux jeunes enfants et qu'elle a connu certaines difficultés, un déplacement de 10 jours était raisonnable dans les circonstances.

La contribuable a aussi essayé de déduire les frais d'un bref relatif à son ancienne habitation. Les frais concernaient un privilège sur l'habitation résultant d'une dette fiscale de son



mari, dont elle était solidairement responsable et qu'elle avait dû régler afin de pouvoir vendre la maison. La Cour canadienne de l'impôt a refusé la déduction, en faisant valoir qu'il ne s'agissait pas de frais de déménagement au sens naturel et habituel du terme et qu'ils n'étaient pas liés directement et uniquement au déménagement.

Enfin, la contribuable a essayé de déduire certains frais de transport et d'affranchissement relatifs à l'ancienne habitation, et certains coûts d'enlèvement des déchets et frais de réparation de l'ancienne habitation (frais de retouche du plancher avant l'inscription de la maison comme étant en vente). La Cour canadienne de l'impôt a refusé la déduction des frais de transport et d'affranchissement parce qu'on n'avait fourni aucun reçu. Elle a refusé également la déduction des coûts d'enlèvement des déchets et frais de réparation parce qu'ils avaient été engagés en vue de la préparation du déménagement et ne constituaient pas des frais de déménagement véritables.

L'école offrait un rabais de 50 % sur les frais de scolarité de leurs enfants. Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'école a déclaré la différence entre le prix réduit demandé et le *coût pour l'école* des prestations d'enseignement fournies sur place pour chaque enfant (coût calculé par l'école). Ce coût était inférieur au rabais réel de 50 % sur les frais de scolarité. L'ARC a cependant redressé l'imposition des contribuables pour inclure dans leurs revenus le plein rabais de 50 %.

La Cour canadienne de l'impôt était d'avis que la position de l'ARC était valide en théorie, étant donné que la «valeur» des avantages devait être incluse dans le revenu. La cour s'est toutefois sentie obligée de suivre la jurisprudence sur ce point, et a tranché en faveur des contribuables. C'est donc le montant moins élevé (soit la différence entre les frais réduits qu'ils avaient payés et le coût pour l'école des prestations d'enseignement fournies) qui a été inclus dans leurs revenus.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

### **Le rabais sur les frais de scolarité accordé aux enfants de professeurs constituait un avantage imposable**

La valeur des avantages reçus en relation avec un emploi, ou dans le cadre de celui-ci ou en vertu de celui-ci, est normalement incluse dans le revenu du bénéficiaire. Dans le récent arrêt *Spence*, les contribuables ont admis qu'il y avait un avantage au titre d'un emploi, mais en ont contesté le montant.

Les contribuables, professeurs dans une école Montessori, formaient un couple marié.

